



Arrêt

**n° 158 994 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la réformation et, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, dès lors que les requérants ont été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

Le Conseil en prend acte. Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS